STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE

ETUDES INTERCULTURELLES DE LANGUES APPLIQUEES

(E.I.L.A.)

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n° 85-28 du 7 janvier 1985 portant participation des personnalités extérieures aux conseils constitués au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
Vu le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux (…) pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des EPCSCP, ainsi que les modalités de recours contre les élections ;
Vu le décret n° 86-348 du 5 mars 1986 portant dispositions électorales diverses applicables aux universités ;
Vu le décret n° 200-250 du 15 mars 2000 modifié portant classification d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
Vu l'arrêté du 08 novembre 1985 modifié portant création d'unités de formation et de recherche dans les universités et instituts nationaux polytechniques ;
Vu les statuts modifiés de l'université Paris Diderot - Paris 7 ;
Vu la délibération du conseil de l'U.F.R. EILA du3 octobre 2011 adoptant les nouveaux statuts de l'U.F.R. ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2011approuvant les statuts modifiés de l'U.F.R.

Titre I

MISSIONS

ARTICLE 1

Enseignement

L'UFR EILA a pour mission de dispenser des enseignements de haut niveau dans le domaine des langues et des civilisations étrangères, ainsi que dans les différents domaines d'application qui leur sont associés, et de favoriser l'insertion professionnelle des étudiants.

L'UFR EILA est responsable, à titre principal, des formations spécialisées dans le secteur des langues appliquées. A ce titre, l'ensemble des diplômes de ce secteur, habilités par le ministère dans le cadre du contrat pluriannuel d'établissement de l'université, lui sont rattachés. L'UFR EILA offre également des formations visant à l'obtention de diplômes d'université. Elle organise aussi des actions de formation continue et de formation professionnelle.
L'UFR est, par ailleurs, responsable de l'organisation de l'ensemble des enseignements de langues et de civilisations étrangères pour les étudiant.e.s non spécialistes de langues. A ce titre, elle organise des enseignements de langue et de civilisation qui sont intégrés dans les différents cursus de l'Université Paris Diderot.

ARTICLE 2

Recherche

En liaison avec les organismes de recherche, publics ou privés, l'UFR EILA a pour mission d'encourager, de développer et de coordonner les recherches collectives ou individuelles, fondamentales ou appliquées menées par ses enseignant.e.s-chercheur.e.s dans les domaines de compétence qui sont les siens.
Les laboratoires et groupes de recherche rattachés à l'UFR organisent notamment des conférences, des séminaires et des colloques, et assurent la publication de l'ensemble des actes.

Conformément aux statuts de l'Université Paris Diderot - Paris 7, il est créé un conseil scientifique consultatif au sein de l'UFR EILA. Le conseil scientifique a vocation à émettre des propositions sur tous les points concernant l'organisation de la recherche. Le mode de désignation des membres du conseil scientifique, sa composition et son fonctionnement sont définis dans le titre IV des présents statuts.

TITRE II

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3

L'UFR EILA se compose d'un ou plusieurs laboratoires, groupes de recherche et de trois départements de formation :

- le Département des Langues Appliquées
- le Département LANSAD (LANgues pour Spécialistes d'Autres Disciplines)
- Le Département de Formation continue

Elle se dote également de services transversaux qui assurent des missions dans les domaines suivants : communication, international, pilotage (finances, suivi des services enseignant.e.s, indicateurs) et soutien à la recherche.

ARTICLE 4

Le Département des Langues Appliquées

Le Département des Langues Appliquées prend en charge les filières de formation dans le domaine des langues appliquées (licence *LEA*, Master mention *LEA* et mention *Traduction Interprétation*, diplômes ou spécialités professionnels de licence et de Master), sous réserve de leur approbation par les instances universitaires, et de leur habilitation par le ministère. Dans ce cadre, le Département assure et coordonne l'enseignement des langues étrangères, de la civilisation, et des matières d'application.

Le fonctionnement du Département des Langues Appliquées est défini dans le règlement intérieur de l'UFR.

ARTICLE 5

Le Département LANSAD

Le Département LANSAD dispense à l'ensemble des étudiant.e.s de l'université des enseignements de langues et de civilisations étrangères à différents niveaux, spécialisés ou non.

Le fonctionnement du Département LANSAD est défini dans le règlement intérieur de l'UFR.

ARTICLE 6

Le Département de Formation continue

Le Département de Formation continue assure, coordonne et développe :

- les offres de diplômes d'université de l'UFR (DU)
- les offres de formation qualifiante
- les certifications et/ou les actions de formation y préparant
- les appels d'offres nationaux et internationaux relevant de la compétence de l'UFR

Le Département de Formation continue collabore régulièrement avec le Service de la Formation Professionnelle et Continue de l'Université, ainsi qu'avec le Bureau des Relations Internationales pour ce qui concerne les actions de formations à l'international.

Le fonctionnement du Département de Formation continue est défini dans le règlement intérieur de l'UFR.

ARTICLE 7

Les personnels de l'UFR EILA sont les enseignant.e.s-chercheur.e.s, les enseignant.e.s, les chercheur.e.s et personnels assimilés, les personnels BIATSS qui y sont rattachés.

Les usagers de l'UFR EILA sont inscrits dans l'un des diplômes qu'elle gère, l'une des unités d'enseignement ou l'une des actions de formation qu'elle dispense.

ARTICLE 8

Les statuts de l'UFR, ainsi que leurs modifications, sont déterminés par l'UFR, et approuvés par le conseil d'administration de l'université. Les modifications des statuts et du règlement intérieur de l'UFR sont votées à la majorité absolue des membres du conseil en exercice.

ARTICLE 9

Indépendamment des comités de pilotage des Départements Langues Appliquées, LANSAD, et Formation continue, des commissions *ad hoc* consultatives pourront être créées au sein de l'UFR afin de mener une réflexion sur des questions générales ou ponctuelles. Le mode de désignation, la composition, le fonctionnement et les domaines d'intervention de ces commissions seront définis dans le règlement intérieur de l'UFR.

TITRE III

LE CONSEIL D'UFR

ARTICLE 10

L'UFR est administrée par un conseil élu, et dirigée par un.e directeur.rice. Le.a directeur.rice peut être assisté d'un.e directeur.rice adjoint.e. Le directeur.rice est élu.e par le conseil d'UFR, selon les modalités prévues au Titre V des présents statuts.

ARTICLE 11

Le Conseil d'U.F.R., présidé par son.a directeur.rice, est composé de dix-huit membres, dont :

- quatre représentants enseignant.e.s-chercheur.e.s, enseignant.e.s, chercheur.e.s et personnels assimilés de rang A (professeur.e.s d'universités et assimilés);
- quatre représentants des autres enseignant.e.s-chercheur.e.s, enseignant.e.s, chercheur.e.s et personnels assimilés de rang B ;
- trois représentant.e.s des personnels BIATSS et assimilés ;
- trois titulaires, et autant de suppléants, représentant les usagers inscrits dans un des diplômes de langues appliquées de l'UFR;
- quatre personnalités extérieures.

Les membres désignés ci-dessus ont voix délibérative.

La durée du mandat des représentants élus du conseil est de 4 ans, à l'exception des représentants des usagers élus pour 2 ans. Les personnalités extérieures sont désignées pour 4 ans. Les mandats sont renouvelables.

Sont invités sans voix délibérative :

- le.a président.e du conseil scientifique de l'UFR
- les trois directeurs.rices de départements
- les directeurs.rices des études
- les responsables administratif.ve.s de département

En outre, le conseil de l'U.F.R. peut inviter à ses séances, et entendre toute personne dont il juge opportun de recueillir l'avis, notamment les directeurs.rices de laboratoire et d'école doctorale.

ARTICLE 12

Les personnalités extérieures, membres du Conseil de l'U.F.R, sont :

- un.e représentant.e désigné.e par la Mairie de Paris ;
- un.e représentant.e d'un organisme relevant du secteur économique ou associatif ;
- deux personnalités désignées à titre personnel par les membres du Conseil de l'U.F.R.

Les personnalités désignées à titre personnel sont élues à la majorité des suffrages exprimés par les membres du conseil de l'U.F.R, y compris par les personnalités extérieures désignées par les organismes.

ARTICLE 13

La désignation des représentant.e.s au conseil de l'UFR est réalisée conformément aux textes en vigueur.

Le scrutin a lieu à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restants selon la règle du plus fort reste. Le résultat des élections est proclamé par le.a Président.e de l'université.

ARTICLE 14

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires et de celles des statuts de l'université (et notamment de celles définissant les attributions du.de la président.e de l'université et des différentes instances universitaires), le conseil d'UFR a compétence pour tout ce qui concerne le pilotage et l'administration de l'UFR et de ses départements.
Il se prononce notamment sur le budget de l'UFR et les demandes d'équipement, ainsi que sur les demandes de postes d'enseignant.e.s-chercheur.e.s, d'enseignant.e.s et de personnels BIATSS.

ARTICLE 15

Le conseil d'UFR se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par le.a directeur.rice de l'UFR. Le conseil peut également tenir des réunions extraordinaires à la demande d'un tiers de ses membres en exercice.
Les réunions du conseil sont présidées par le.a directeur.rice de l'UFR. En cas d'empêchement du.de la directeur.rice, un.e président.e de séance est désigné.e parmi les membres présents.

ARTICLE 16

Le conseil d'UFR délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés. L'absence de quorum, lors de la première réunion, entraîne une nouvelle convocation sur le même ordre du jour, la seconde réunion se tenant sans condition de quorum.

Les séances du conseil ne sont pas publiques. Toutefois, le conseil ou le.a directeur.rice de l'UFR peut inviter, sur un ordre du jour déterminé, toute personne dont il juge opportun de recueillir l'avis.

Les délibérations du conseil de l'UFR sont prises, sauf dispositions contraires, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Tout membre du conseil peut donner procuration à un autre membre, qu'il appartienne ou non à son collège (sauf en formation restreinte). La procuration doit porter le nom du mandant et celui du mandataire. Aucun membre du conseil ne pourra être porteur de plus de deux procurations.

TITRE IV

LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

ARTICLE 17

Le conseil scientifique est composé de tous les professeur.e.s de l'UFR et de maîtres de conférences à parité. Le.a directeur.rice de l'UFR et les directeurs.rices des laboratoires associés à l'UFR en sont membres de droit. Le.a président.e du conseil scientifique est élu.e parmi les professeur.e .s de l'UFR, selon les mêmes modalités que celles du.de la directeur.rice de l'UFR. Si l'ordre du jour le demande, le.a président.e du conseil scientifique peut inviter toute personne dont les avis et informations lui seraient utiles.

Instance consultative chargée de l'examen des dossiers relatifs à la recherche (écoles doctorales, laboratoires et groupes de recherche, BQR), le conseil scientifique soumet ses propositions au vote du conseil d'UFR, qui les transmet le cas échéant au conseil scientifique de l'Université.

Les avis du conseil scientifique de l'UFR qui doivent faire l'objet d'un vote du conseil d'administration de l'université seront préalablement présentés au conseil d'UFR, en formation restreinte s'il s'agit de situations personnelles. Les autres décisions feront l'objet d'une information simple.

Tout membre du conseil scientifique peut donner procuration à un autre membre, qu'il appartienne ou non à son collège. La procuration datée et signée doit porter le nom du mandataire. Aucun membre ne peut être porteur de plus de d'une procuration.

Le conseil scientifique se dote d'un règlement intérieur qui sera approuvé par le conseil d'UFR.

TITRE V

LE DIRECTEUR DE L'UFR

ARTICLE 18

L'UFR est dirigée par un.e directeur.rice élu.e par le conseil d'UFR, et choisi.e parmi les enseignant.e.s ou enseignant.e.s-chercheur.e.s en fonction dans l'UFR.
L'élection du.de la directeur.rice de l'UFR a lieu au scrutin uninominal majoritaire à trois tours. La majorité absolue des membres du conseil en exercice est requise aux deux premiers tours. Au troisième tour, est élu le.a candidat.e arrivant en tête. En cas d'égalité des voix à l'issue du troisième tour, il est procédé à un tirage au sort entre les candidat.e.s.
Le mandat du.de la directeur.rice est de cinq ans, renouvelable une fois.

Le.a directeur.rice prépare les délibérations du conseil, et en assure l'exécution.

Le.a directeur.rice de l'UFR prépare la répartition des services des enseignant.e.s-chercheur.e.s et des enseignant.e.s statutaires de l'UFR entre les différents départements de l'UFR, en concertation avec les directeurs.rices des départements.

Il.elle prépare également le projet de budget de l'UFR avec les différents directeurs.rices de départements.
Une proposition de budget est alors soumise au vote du conseil d'UFR.

TITRE VI

LES DIRECTEURS.RICES DE DEPARTEMENT

ARTICLE 19

Chaque directeur.rice de département est élu.e par le conseil de l'UFR EILA parmi les enseignant.e.s titulaires et enseignant.e.s-chercheur.e.s en fonction dans l'UFR après appel à candidatures. Il.elle devient membre du comité de pilotage du département dont il.elle anime les réunions.
Le mandat de directeur.rice de département est de quatre ans, renouvelable une fois. Il n'est pas compatible avec le mandat de directeur.rice d'UFR, sauf situation particulière. Le.a directeur.rice peut se faire assister d'un directeur.rice adjoint.e, qui devient alors membre du comité de pilotage.
Le.a directeur.rice de département prépare l'ordre du jour des réunions du comité de pilotage en concertation avec le.a directeur.rice de l'UFR EILA et soumet les comptes rendus de ces réunions au vote du conseil d'UFR.
Le.a directeur.rice de l'UFR et le.a directeur.rice de département transmettent les comptes rendus des réunions du comité de pilotage aux directeur.rices des composante de l'université concernées, et les tiennent informé.e.s, le cas échéant, des décisions prises par le conseil de l'UFR EILA.

Le.a directeur.rice de département présente le bilan annuel des actions menées au sein de son département, au comité de pilotage, conjointement avec le.a directeur.rice de l'UFR EILA, au conseil d'UFR, et le cas échéant, au Commission de la Formation et de la Vie Universitaire.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 20

Les nouvelles dispositions relatives à la composition du conseil de l'U.F.R. n'entreront en vigueur qu'à l'expiration du mandat des membres du conseil en cours à la date d'adoption par le conseil d'administration de l'université des présents statuts modifiés.